

1 CONTEXTE

La *Charte de la langue française* (la « **Charte** »), entrée en vigueur en 1977, a fait du français la langue de l'État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, le gouvernement a substantiellement renforcé les dispositions de la Charte, notamment celles applicables à l'Administration. Avec ce renforcement, le gouvernement consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et crée un devoir d'exemplarité de l'Administration à cet effet.

Au sens de la Charte, la Société de transport de Lévis (la « **Société** ») est un organisme de l'Administration, et à ce titre il se doit d'utiliser de façon exemplaire le français, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection.

Pour guider l'Administration dans l'exécution de son devoir d'exemplarité, le gouvernement a approuvé, le 22 février 2023, la *Politique linguistique de l'État* (la « **PLÉ** »), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023. Chaque organisme auquel s'applique la PLÉ et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Ainsi, afin d'encadrer clairement ses obligations en lien avec l'application de la Charte et après analyse de ses besoins internes quant à l'utilisation d'une autre langue que le français, la Société se dote de la présente *Politique relative à l'utilisation de la langue officielle, le français* (la « **Politique*** »).

La Politique inclut les dispositions de la directive requise par la PLÉ.

2 DÉFINITIONS


« **Administrateurs** » : désigne les membres du conseil d'administration de la Société.

« **Administration** » : désigne les organismes identifiés à l'Annexe I de la Charte, notamment le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux et scolaires, les services de santé et les services sociaux.

« **Comité sur l'utilisation de la langue officielle** » ou « **Comité** » : désigne un comité interne dont le mandat, la composition et le fonctionnement sont prévus à l'article 8 de la Politique*.

« **Émissaire de la langue française** » ou « **Émissaire** » : désigne la personne nommée par le Directeur général en vue d'assurer la mise en œuvre de la PLÉ et de la Charte au sein de la Société.

« **Employé** » : désigne toute personne qui travaille pour la Société et qui a droit à un salaire en contrepartie de ce travail sans égard, notamment, à son lien de préposition avec la Société, à son statut permanent ou temporaire, à son affiliation à une organisation

 Société de transport de Lévis	Politique relative à l'utilisation de la langue officielle, le français	Résolution 2024-148
		Adoption 28 novembre 2024
		Dernière révision 21 novembre 2024
		Page 2 de 37

syndicale, à son adhésion à une autre association ou à un ordre professionnel, à sa fonction, à son niveau hiérarchique ou à son horaire de travail. À titre de précision, un Fournisseur n'est pas considéré comme un employé de la Société.

« **Fournisseur** » : désigne un adjudicataire ou un cocontractant de la Société.

3 CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique aux Employés et Administrateurs, ainsi qu'à toute autre personne pouvant, dans le cadre de ses fonctions ou responsabilités, directes ou indirectes, être impliquée dans les activités de la Société. Ainsi, les Fournisseurs doivent respecter la Politique, dans la mesure où elle leur est applicable.

La Politique s'applique également à l'ensemble des services offerts par la Société et à tous ses champs d'activités.

4 OBJECTIFS

La Politique vise à :

- assurer la conformité de la Société relativement à son devoir d'exemplarité;
- préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Société;
- énoncer les obligations et établir les rôles et responsabilités des différents intervenants de la Société à l'égard de l'utilisation du français.

5 CADRE LÉGISLATIF


La Politique prend notamment en compte les textes législatifs, réglementaires et administratifs suivants :

- la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);
- le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r. 8.1);
- le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r. 5.1);
- la Politique linguistique de l'État.

6 PRINCIPES

Afin d'assurer la mise en œuvre du devoir d'exemplarité de la Société, la Politique repose sur les principes qui suivent :

- Sous réserve des situations décrites à l'article 7 de la Politique où la Société peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français, la Société utilise exclusivement le français dans toutes ses activités.

 Société de transport de Lévis	Politique relative à l'utilisation de la langue officielle, le français	Résolution 2024-148
		Adoption 28 novembre 2024
		Dernière révision 21 novembre 2024
		Page 3 de 37

- L'existence d'une exception ne doit pas entraîner l'utilisation systématique d'une autre langue que le français. Même lorsque la Société peut utiliser une autre langue, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible. Il s'agit du principe de retenue.

7 SITUATIONS DANS LESQUELLES LA SOCIÉTÉ PEUT UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Sous réserve des principes édictés à l'article 6, la Société peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français dans le cours de ses activités uniquement dans les situations et selon les modalités décrites à l'annexe de la Politique.

8 COMITÉ SUR L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE

La Société met en place le Comité sur l'utilisation de la langue officielle. Ce Comité vise à consolider l'utilisation du français au sein de la Société, à supporter l'harmonisation des pratiques à cet égard et à contribuer à la promotion d'une culture organisationnelle qui renforce l'utilisation du français.

8.1 Mandat

Le Comité a pour mandat de :

- soutenir l'Émissaire dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations;
- proposer des orientations et des solutions concernant les principaux enjeux en matière d'utilisation du français; et
- suivre l'atteinte des objectifs de la Société à l'égard de la promotion, du rayonnement, de la protection et de l'utilisation exemplaire du français au sein de l'organisation.

8.2 Composition

Le Comité est composé des personnes suivantes :


- l'Émissaire, qui agit à titre de président et membre d'office;
- au moins trois (3) membres provenant des différentes directions de la Société ayant une connaissance de l'utilisation du français dans leur direction et proposés par l'Émissaire;
- Le Directeur général, qui y agit à titre de membre d'office.

8.3 Fonctionnement

Le Comité se réunit minimalement deux (2) fois par année. L'Émissaire désigne un secrétaire parmi les membres provenant des différentes directions de la Société.

Le Comité peut inviter toute personne ayant une expertise pertinente pour l'appuyer dans son mandat.

La création de tout sous-comité permanent visant à l'assister dans la réalisation de son mandat doit être approuvée par les membres du Comité. Sous réserve de ce qui précède, la présidence du Comité peut créer un sous-comité *ad hoc* portant sur des enjeux

 Société de transport de Lévis	Politique relative à l'utilisation de la langue officielle, le français	Résolution 2024-148
		Adoption 28 novembre 2024
		Dernière révision 21 novembre 2024
		Page 4 de 37

spécifiques découlant du mandat du Comité pour des travaux s'échelonnant sur une période de moins d'une année.

9 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9.1 Directeur général

À titre de personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein de la Société, le directeur général est responsable de prendre les moyens nécessaires pour que la Société satisfasse aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la Charte. En outre, il nomme l'Émissaire.

9.2 Émissaire de la langue française

L'Émissaire est responsable de la mise en application de la Politique et exerce les responsabilités prévues à la PLÉ. Il est nommé par le directeur général. L'Émissaire assure le déploiement de la PLÉ au sein de la Société. À ce titre, l'Émissaire s'assure que l'application de la PLÉ et de la Politique est rappelée aux membres du personnel, aux fournisseurs et aux usagers de la Société.

Il se tient informé des directives et orientations émises par le ministère de la Langue française concernant l'application de la Charte et identifie les actions nécessaires au sein de la Société. Il est la personne-ressource de la Société dans le cadre de ses communications avec le ministère de la Langue française. À ce titre, il est responsable de transmettre au ministère de la Langue française les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 10.

9.3 Directions de la Société

L'ensemble des directions de la Société veille à la mise en œuvre de la Politique et soutient l'application de la Charte au sein de la Société, notamment quant à l'utilisation du français dans les communications avec les personnes physiques et morales ainsi qu'avec les instances gouvernementales et internationales, dans l'affichage et la publicité et dans les contrats. Les directions collaborent avec l'Émissaire lorsque nécessaire, selon leur domaine d'activité.

9.3.1.1 Service à la clientèle


Particulièrement, la Direction Proximité client et Commercialisation collige et fournit à l'Émissaire les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 10 qui relèvent de cette direction.

9.3.1.2 Ressources humaines

Particulièrement, la Direction des Ressources humaines collige et fournit à l'Émissaire les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 10 qui relèvent de cette direction.

9.4 Gestionnaires

Chaque gestionnaire promeut l'utilisation du français de façon exemplaire au sein de la Société et s'assure de la conformité de l'application de la Politique. Avant de permettre

 Société de transport de Lévis	Politique relative à l'utilisation de la langue officielle, le français	Résolution 2024-148
		Adoption 28 novembre 2024
		Dernière révision 21 novembre 2024
		Page 5 de 37

l'utilisation d'une autre langue que le français, il s'assure qu'une exception décrite à la Politique est applicable et le permet.

9.5 Employés

L'employé collabore à la mise en œuvre et respecte les règles formulées dans la Politique. Chaque employé s'assure d'utiliser le français dans le cadre de ses fonctions. Avant d'utiliser une autre langue que le français, il vérifie avec son gestionnaire si une exception décrite à la Politique est applicable et le permet.

10 REDDITION DE COMPTE

La Société fournit au ministère de la Langue française les informations requises en vertu de la Charte. Cette reddition de compte concerne notamment le nombre de postes exigeant la connaissance d'une autre langue que le français et le nombre de plaintes reçues et traitées par la Société concernant le français. L'Émissaire est responsable de la transmission de ces informations au ministère de la Langue française.

11 MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Des sanctions pénales et administratives peuvent être imposées à la Société en cas de manquement aux obligations prévues par la Charte.

La Société peut appliquer des mesures disciplinaires en cas de manquement commis par un Employé de la Société dans l'exercice de ses fonctions. Ces mesures doivent être propres à prévenir et à sanctionner un tel manquement, dans le respect de l'encadrement en matière de relations de travail.

12 MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La présente Politique est mise à jour aux cinq ans.

13 ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de la Société.

ANNEXE

SITUATIONS DANS LESQUELLES LA SOCIÉTÉ PEUT UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Table des matières de l'annexe

A.	Règles applicables à toutes les situations d'exception	2
B.	Communications avec les personnes physiques	5
C.	Communications avec les personnes morales	10
D.	Contrats et ententes	14
E.	Communications gouvernementales et internationales	25
F.	Affichage et publicité	29

Les termes et acronymes suivants qui apparaissent dans la présente annexe ont les significations qui suivent :

<i>Charte</i>	<i>Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11)</i>
<i>RLA</i>	<i>Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r. 8.1)</i>
<i>RLCA</i>	<i>Règlement sur la langue du commerce et des affaires (RLRQ, c. C-11, r. 9)</i>
<i>RDR</i>	<i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r. 5.1)</i>

A. Règles applicables à toutes les situations d'exception

1. Respect du devoir d'exemplarité

Sous réserve des principes édictés à l'article 6 de la Politique, la Société peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français dans le cours de ses activités uniquement dans les situations et selon les modalités décrites à la présente annexe.

À titre de rappel, l'article 6 de la Politique prévoit ce qui suit :

« Afin d'assurer la mise en œuvre du devoir d'exemplarité de la Société, la Politique repose sur les principes qui suivent :

- *Sous réserve des situations décrites à l'article 7 de la Politique où la Société peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français, la Société utilise exclusivement le français dans toutes ses activités.*
- *L'existence d'une exception ne doit pas entraîner l'utilisation systématique d'une autre langue que le français. Même lorsque la Société peut utiliser une autre langue, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible. Il s'agit du principe de retenue. »*

2. Communications orales dans une autre langue que le français

- a) Lorsqu'une situation prévue à la présente annexe permet d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit, la communication orale peut être dans cette autre langue uniquement.
- b) Lorsqu'une personne physique ou une personne représentant une personne morale ou une entreprise s'adresse à la Société dans une autre langue que le français, la communication orale peut être dans cette autre langue afin d'établir que la Société a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne conformément aux dispositions prévues dans la présente annexe.

3. Traduction d'une communication écrite dans une autre langue que le français

- a) Toute traduction dans une autre langue que le français d'une communication écrite émise par la Société privilégie le format suivant :
 - être sur un support distinct, lequel ne comporte pas de caractéristiques distinctives de la Société (logo, en-tête, signature);
 - être en noir et blanc;
 - comporter la mention « Traduction » dans le haut du document.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir la traduction dans une autre langue sur un support distinct, le texte en français doit être prédominant et apparaître en premier.

- b) La traduction d'un formulaire ne doit contenir aucun champ remplissable ni de champs à remplir. Seule la version française du document doit être remplie.

4. Situations

La Société peut utiliser une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<p><u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u></p> <p>Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.</p> <p><i>22, 22.3, al. 1 (1^o) et al 4 Charte</i></p>	<p>Dans ses communications et l'affichage pour les situations de santé ou de la sécurité, en plus du français, une version dans une autre langue peut être jointe.</p> <p><u>Communication</u> : La condition suivante s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le contenu de la communication ou de l'affichage doit être en lien avec une situation de santé ou de sécurité publique. <p><u>Signalisation routière</u>: La condition particulière suivante s'applique pour l'affichage de la signalisation routière :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'utilisation d'une autre langue est permise que lorsqu'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé et sécurité publique. 	<p>La santé : santé publique, soins de santé aux personnes, les services pour protéger l'intégrité d'une personne.</p> <p>La sécurité publique: vise des situations où la Société doit intervenir en vue d'assurer cette sécurité, notamment lors d'incendies, de catastrophes naturelles ou d'infractions.</p> <p>À titre d'exemple, des situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> visant à assurer la sécurité d'une ou des personnes présentes dans les immeubles ou le matériel roulant exploités par la Société; visant à assurer l'intégrité du matériel roulant; de danger immédiat; de prévention d'une atteinte à la santé des personnes pouvant découler d'une activité de conception ou maintien, d'entretien, de répartition ou d'opération des biens et équipements exploités par un OPTC ou de ses immeubles.
b)	<p><u>Mission de l'organisme – dernier recours</u></p> <p>Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la</p>	<p>En plus du français, une autre langue peut être utilisée à l'écrit.</p>	<p>Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	<p>mission de la Société et lorsque la Société a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser uniquement la langue officielle.</p> <p><i>16 et 16.1 Charte</i></p> <p><i>2, al. 1 (8°) et 19, al. 1 RLA</i></p> <p><i>1 (14°) et 3 RDR</i></p>	<p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser seulement le français; et • L'utilisation d'une autre langue est nécessaire pour éviter de compromettre la mission de la Société. <p>Attention. Exception de dernier recours. Cette exception ne pourra être invoquée au-delà du 1^{er} juin 2025, sous réserve de toute prolongation édictée par l'autorité compétente.</p>	<p>des adaptations nécessaires.</p> <p>Des validations préalables auprès de l'Émissaire de la Société sont recommandées avant de se prévaloir de cette exception.</p>

B. Communications avec les personnes physiques

1. Situations

LA SOCIÉTÉ peut communiquer avec une personne physique dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<p><u>Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais</u></p> <p>Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte.</p> <p>22.3, al. 1 (2^o) a) et al. 4, 84.1 et 85 Charte</p>	<p>La Société peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu'il écrit.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none">• La personne doit faire la demande à la Société d'utiliser seulement l'anglais; et• La personne doit déclarer être admissible à recevoir l'enseignement en anglais. <p>Cette exception s'applique pour fournir des services.</p> <p>Cette exception ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none">• à un enfant séjournant au Québec qui peut, sur demande d'un parent, être exempté de recevoir l'enseignement en français;• à un enfant d'un ressortissant étranger séjournant au Québec et exempté de l'obligation de recevoir l'enseignement en français.	<p>Le processus de vérification pour une communication uniquement en anglais en vertu de cette exception est tributaire de la déclaration de bonne foi de la personne avec laquelle la communication est établie.</p> <p>La déclaration de bonne foi est faite par la personne qui s'est vu délivrer le document intitulé « Déclaration d'admissibilité à recevoir l'Enseignement en anglais » émis par le ministère de l'Éducation.</p>
b)	<p><u>Personne autochtone</u></p> <p>Afin de fournir des services aux autochtones.</p> <p>22.3, al. 1 (2^o) b) et al. 4 Charte</p>	<p>La Société peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu'il écrit.</p> <p>Cette exception s'applique pour fournir des services.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none">• La personne doit faire la demande à la Société	<p>Le processus de vérification pour utiliser une autre langue est tributaire de la déclaration de bonne foi de la personne avec laquelle la communication est établie.</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		<p>d'utiliser seulement une autre langue; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne doit déclarer être autochtone. 	Voir les exceptions C.3.d) et C.3.e) pour les communications auprès d'un représentant d'un regroupement autochtone.
c)	<p><u>Accueil - Personne immigrante</u></p> <p>Lorsque la Société fournit des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée.</p> <p><i>22.3, al. 1 (2^o) c) et al. 4 et 22.4 Charte</i></p>	<p>La Société peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu'il écrit.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne doit la demande à la Société d'utiliser seulement une autre langue; et • La personne doit déclarer être arrivée au Québec depuis moins de six mois. <p>Après le délai de six mois suivant l'arrivée au Québec de la personne, la Société doit utiliser exclusivement le français.</p> <p>Cette exception s'applique pour fournir des services.</p>	Le processus de vérification pour utiliser une autre langue est tributaire de la déclaration de bonne foi par la personne quant à sa date d'arrivée au Québec.
d)	<p><u>Communications écrites avec une personne physique antérieure au 13 mai 2021</u></p> <p>Lorsque la Société correspondait seulement dans une autre langue que le français avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.</p> <p><i>22.2 al. 2 Charte</i></p>	<p>La correspondance et les communications écrites peuvent continuer d'être en anglais seulement.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant le 13 mai 2021, la Société correspondait seulement en anglais avec la personne; • La correspondance était relative à un dossier concernant cette même personne physique; et • La correspondance n'était pas uniquement motivée par l'état d'urgence sanitaire. 	LA SOCIÉTÉ doit être en mesure de démontrer l'utilisation de l'anglais avec cette personne physique avant le 13 mai 2021 (au moyen d'un code de langue inscrit avant le 13 mai 2021 ou d'une trace pertinente au dossier de la personne concernée).

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
e)	<p><u>Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec - personne physique</u></p> <p>Afin que la Société puisse fournir des services et entretenir des relations à une personne physique qui est à l'extérieur du Québec. 22.3, al. 1 (2^o) d) et al. 4 Charte</p>	<p>La Société peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu'il écrit.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne doit faire la demande à la Société d'utiliser seulement une autre langue; et • La personne doit déclarer être à l'extérieur du Québec. <p>Cette exception s'applique pour fournir des services.</p>	<p>Le processus de vérification pour utiliser seulement une autre langue est tributaire de la déclaration de bonne foi de la personne avec laquelle la communication est établie.</p>
f)	<p><u>Représentant légal</u></p> <p>Lorsque la Société reçoit un écrit d'un organisme de l'administration agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui la Société a la faculté d'utiliser une autre langue.</p> <p>21.9 Charte 2 (6^o) RLA</p>	<p>En plus du français, une autre langue peut être utilisée pour l'écrit.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne représentée doit être visée par l'une des exceptions suivantes décrites à la présente annexe, soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ exception B.1.a) - Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; ○ exception B.1.b) - Personne autochtone; ○ exception B.1.c) - Accueil - Personne immigrante; ○ exception B.1.d) - Communications écrites avec une personne physique antérieure au 13 mai 2021; ○ exception B.1.e) - Personne à l'extérieur du Québec; 	<p>Le processus de vérification pour utiliser une autre langue est tributaire de la déclaration de bonne foi du représentant légal concernant l'application d'une exception à la personne représentée.</p> <p>Exemple d'organismes qui peuvent agir à titre de représentant légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Curateur public; • La Direction de la protection de la jeunesse. <p>Une personne assumant l'autorité parentale pour une personne mineure ou une personne inscrite au Registre public des assistants du Curateur public ne sont pas des représentants légaux d'un organisme de l'Administration.</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		<ul style="list-style-type: none"> • La communication doit être transmise par le représentant légal de la personne représentée; et • Le représentant légal doit être un organisme de l'Administration. 	
g)	<p><u>Principes de justices naturelles l'exigent</u></p> <p>Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.</p> <p>22.3, al. 1 (1^o) et al 4 Charte</p>	<p>La Société peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu'il écrit.</p> <p>La condition suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne doit faire la demande à la Société d'utiliser seulement une autre langue. 	<p>Exemples de principes de justice naturelle (liste non limitative):</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire connaître à une personne les procédures pour contester une décision administrative dont le processus est encadré par une norme législative (décision administrative); • fournir les éléments utiles à la prise de la décision administrative ou de compléter le dossier.
h)	<p><u>Renseignements transmis par un participant à une recherche</u></p> <p>Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information à la Société.</p> <p>22.5, al. 1 (3^o) Charte</p> <p>2 (2^o) RDR</p>	<p>Peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue les documents rédigés et utilisés par un participant ou par une personne contribuant à fournir de l'information dans le cadre d'une recherche.</p>	<p>Voir l'exception D.4.j) pour la langue du contrat ou de l'entente qui encadre le projet de recherche.</p>
i)	<p><u>Matériel utilisé pour un sondage</u></p> <p>Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.</p>	<p>Le matériel utilisé dans le cadre d'un sondage ou d'une enquête statistique peut être rédigé uniquement dans une autre langue.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p>	<p>s.o.</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	22.5 (3 ^o) Charte 2 (3 ^o) RDR	<ul style="list-style-type: none"> Le matériel doit être utilisé dans le cadre d'une recherche; et La personne doit faire la demande à la Société de recevoir le matériel dans une autre langue. 	
j)	<u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u>	Voir l'exception A.4.a).	s.o.
k)	<u>Contrat à exécution instantanée avec une personne physique</u>	Voir l'exception D.4.h).	s.o.
l)	<u>Personne physique qui ne réside pas au Québec</u>	Voir l'exception D.4.i).	s.o.

C. Communications avec les personnes morales

1. Communications relatives aux contrats et aux ententes

Lorsque la communication avec une personne morale porte sur un contrat ou une entente, les exceptions applicables sont celles prévues à l'article D de la présente annexe.

2. Personne physique exploitant une entreprise individuelle

Le présent article C s'applique aussi à une personne physique qui exploite une entreprise individuelle lorsqu'elle communique avec la Société pour un sujet concernant l'exploitation de son entreprise.

Toutefois, si une telle personne communique avec la Société pour un sujet qui ne concerne pas l'exploitation de son entreprise, les règles concernant les communications avec les personnes physiques s'appliquent (voir l'article B. Communications avec les personnes physiques).

Une entreprise individuelle est une entreprise à propriétaire unique, qui est exploitée par une seule personne que l'on appelle souvent travailleur autonome ou travailleur indépendant. Une telle entreprise n'a pas d'existence distincte de son propriétaire et n'a ni personnalité juridique ni patrimoine distinct.

3. Situations

LA SOCIÉTÉ peut communiquer avec une personne morale dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<p><u>Personne morale établie au Québec qui a son siège ou un établissement à l'extérieur du Québec</u></p> <p>Lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.</p> <p><i>16 et 16.1 Charte</i></p>	<p>En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec le siège ou l'établissement concerné.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none">• La personne morale est établie au Québec; et• La communication est adressée uniquement à une personne représentant le siège ou un	<p>Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit es mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Le siège ou l'établissement de la personne morale devrait être situé dans un État dont la langue n'est pas le français.</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	2, al. 1 (1°) et al. 2 RLA	<p>établissement de la personne morale situé à l'extérieur du Québec.</p> <p>Si la communication écrite est adressée à la fois au siège à l'extérieur du Québec et à un de ses établissements au Québec, elle doit être rédigée en français exclusivement.</p>	
b)	<p><u>Personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services aux autochtones</u></p> <p>Lorsque la communication écrite est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve autochtone, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit les terres des communautés cries, naskapiés et inuites.</p> <p>16 et 16.1 et 97 Charte 2, al. 1 (3°) et al. 2 RLA</p>	<p>En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne morale est établie au Québec; et • La personne morale est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services: <ul style="list-style-type: none"> ○ dans une réserve; ○ dans un établissement où vit une communauté autochtone; ou ○ sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit celles des communautés cries, naskapiés et inuites. 	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.
c)	<p><u>Coopération avec autorités compétentes</u></p> <p>Lorsque la communication écrite avec une personne morale établie au Québec est</p>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale.	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	<p>nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État.</p> <p><i>16 et 16.1 Charte</i> <i>2, al. 1 (4^o) RLA</i></p>	<p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne morale est établie au Québec; et • La communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État. <p>Comprends la rédaction des documents nécessaires à l'application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.</p>	<p>s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
d)	<p><u>Regroupement autochtone – Loi sur le ministère du Conseil exécutif</u></p> <p>Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> (RLRQ, c. M-30), notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.</p> <p><i>1 (13^o) RDR</i></p>	<p>En plus du français, la Société peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit.</p>	<p>Les regroupements autochtones visés par cette exception correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent; • une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique; • un regroupement de communautés ainsi représentées; ou • tout autre regroupement autochtone.
e)	<p><u>Organisme autochtone</u></p> <p>Afin de fournir des services à un organisme visé à l'article 95 de la <i>Charte</i>.</p> <p><i>22.3, al. 1 (2^o) b) et al. 4 et 95 Charte</i></p>	<p>La Société peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu'il écrit.</p> <p>Cette exception s'applique pour fournir des services.</p>	<p>Un organisme visé à l'article 95 de la Charte est un organisme dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création est prévue à la Convention visée à l'article 1 de la <i>Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois</i> (RLRQ,

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
			<p>c. C-67), dans les territoires visés par cette Convention; ou dont</p> <ul style="list-style-type: none"> la majorité des membres est constituée de personnes admissibles aux bénéficiaires de la même Convention ou de Naskapi, et ce, dans les territoires visés à la Convention ou à Shefferville.
f)	<u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u>	Voir l'exception A.4.a).	s.o.
g)	<u>Mission de l'organisme – dernier recours</u>	Voir l'exception A.2.b).	s.o.
h)	<u>Services et relations à l'extérieur du Québec – autre que documents</u>	Voir l'exception E.1.e).	s.o.
i)	<u>Personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français</u>	Voir l'exception E.1.f).	s.o.
j)	<u>Coopération avec autorités compétentes - personne morale établie au Québec</u>	Voir l'exception E.1.c).	s.o.

D. Contrats et ententes

1. Documentation du recours à une exception

Suivant les principes identifiés à l'article 6 de la Politique, la Société devrait utiliser le français uniquement dès qu'il l'estime possible et, le cas échéant, documenter les raisons pour lesquelles il ne peut utiliser le français exclusivement dans un contrat ou entente, en application d'une exception prévue au présent article D.

2. Écrits relatifs à une entente ou un contrat

Les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont les suivants :

- les écrits transmis à la Société pour conclure un contrat ou une entente (par exemple, une offre de contracter transmise à la Société);
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels la Société est partie (par exemple, un document écrit qui doit être transmis en raison d'une exigence contractuelle, dont une certification); et
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre (par exemple, un avis de résiliation transmis par une des parties).

3. Communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente

Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français (par exemple, les échanges par courriel).

4. Situations

LA SOCIÉTÉ peut utiliser une autre langue que le français en matière contractuelle dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Écrits produits par un tiers</u> Lorsque le soumissionnaire ou le contractant transmet, relativement à un	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatif. Les conditions suivantes s'appliquent à l'écrit : <ul style="list-style-type: none">• Il n'existe pas en français;	Par exemple, un soumissionnaire pourrait joindre à sa soumission un certificat d'assurance ou une fiche technique qui proviennent de ses propres fournisseurs et qui sont rédigés en anglais seulement.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	<p>contrat, des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils n'existent pas en français; • Ils sont produits par un tiers; • Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. <p>21 Charte 4 (2°) RLA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est produit par un tiers; • Il est lié au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. <p>Attention. Il ne peut s'agir d'un document écrit qui a été rédigé par le soumissionnaire ou le contractant lui-même.</p>	
b)	<p><u>Technologies de l'information</u></p> <p>Lorsque la Société contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.</p> <p>21 Charte 4 (15°) RLA</p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p>	<p>Cette exception concerne la langue du contrat et ne concerne pas la langue de la licence elle-même. Voir l'exception D.4.d) à cet effet.</p>
c)	<p><u>Impossibilité – langue des services</u></p> <p>Lorsque la Société obtient des services, autres que ceux destinés au public, et qu'ils ne peuvent être rendus en français.</p> <p>21.11 et 21.12 Charte</p>	<p>Une autre langue que le français peut être utilisée pour rendre des services à la Société.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les services recherchés ne sont pas destinés au public; • La Société doit être en mesure de démontrer que les services qu'il cherche à obtenir ne peuvent pas être rendus en français; et • Les services sont rendus par une personne morale 	<p>s.o.</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		<p>ou une entreprise.</p> <p>De façon générale, la Société doit voir à ce que tout service auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français.</p>	
d)	<p><u>Impossibilité - inscription relative à un produit</u></p> <p>Lorsqu'il est impossible pour la Société de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.</p> <p><i>21.10, 21.12, 51 (1), 51.1 et 52.1 Charte 3, 4, 7, 25.1 et 27.2 et suivant RLCA*</i> <i>*Tel que modifié par le règlement de modification publié à la Gazette officielle du Québec le 26 juin 2024.</i></p>	<p>Une autre langue que le français peut être utilisée dans les inscriptions relatives à un produit que la Société obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une situation d'urgence; • Le produit recherché n'est pas disponible en temps utile; et • Aucun produit équivalent conforme à la Charte n'est disponible en temps utile. <p>Les inscriptions visées concernent celles sur les biens que se procure la Société auprès d'un fournisseur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les inscriptions sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie; • la langue de tout logiciel, incluant tout ludiciel ou système d'exploitation, qu'il soit installé ou non, que se procure la Société. 	<p>Le texte français sur un bien peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français ou être accessible dans des conditions plus favorables.</p> <p>Les logiciels peuvent être disponibles également dans d'autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes.</p> <p>Attention. Cette exception concerne la langue des inscriptions sur les produits. Voir l'exception D.4.e) pour la langue du contrat d'approvisionnement pour des produits ou services impossibles à obtenir en temps utile.</p> <p>Attention. D'autres exceptions sont prévues à l'exigence d'obtenir des produits dont les inscriptions sont rédigées en français. Des validations préalables auprès de l'Émissaire de la Société sont recommandées avant de s'en prévaloir.</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
e)	<p><u>Impossibilité – langue du contrat</u></p> <p>Lorsqu'il est impossible pour la Société de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme</p> <p>21 Charte 4 (14) RLA</p>	<p>Cette exception ne concerne pas la langue du produit ou des services obtenus, elle concerne seulement la langue du contrat qui vise à se les procurer.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le produit ou service recherché, ou des équivalents, ne sont pas disponibles en temps utile; et • Si le produit ou service recherché est disponible en temps utile, il l'est seulement à un coût qui n'est pas raisonnable. 	<p>Attention. Cette exception concerne la langue du contrat d'approvisionnement et ne concerne pas la langue des produits et services qui doivent être obtenus.</p>
f)	<p><u>Police d'assurance</u></p> <p>Lorsque la Société conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec.</p> <p>21.5, al.2 (2°), 21.6(1) et 21.7 Charte 15 RLA</p>	<p>Le contrat et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec; et • La police d'assurance est contractée avec une compagnie située hors du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec. 	<p>Attention. LA SOCIÉTÉ est tenu de rendre disponible une version en français d'un contrat et d'un tel écrit rédigé seulement dans une autre langue aux membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de ce document.</p> <p>Cette obligation ne s'applique toutefois pas à un membre du personnel de la Société qui participe à la négociation ou à la rédaction de ce document.</p>
g)	<p><u>Contrat public</u></p> <p>Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant</p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatif.</p>	<p>Cette exception concerne notamment la langue des documents d'appel d'offres ou d'un processus prévu aux lois applicables.</p> <p>Attention. Même si une version dans une autre langue est jointe à un document d'appel d'offres ou transmis à un cocontractant potentiel, cette exception</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	<p>l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.</p> <p><i>21 Charte</i> <i>4 (1^o) RLA</i></p>		<p>ne permet pas d'attribuer au soumissionnaire ou cocontractant sélectionné le contrat dans la version dans une autre langue.</p> <p>Pour qu'une version dans une autre langue soit utilisée dans le contrat qui est attribué, une exception doit s'appliquer à la situation spécifique du soumissionnaire ou cocontractant sélectionné.</p>
h)	<p><u>Contrat à exécution instantanée avec une personne physique</u></p> <p>Lorsque la Société conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée.</p> <p><i>14, 21 Charte</i> <i>4 (18^o) RLA</i></p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatif.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; • La conclusion a lieu en présence des parties; et • La personne physique a demandé que la Société utilise une autre langue. 	s.o.
i)	<p><u>Personne physique qui ne réside pas au Québec</u></p> <p>Lorsque la Société contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.</p> <p><i>21.4 (1) 1 a) Charte</i></p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cocontractant est une personne physique; et • Cette personne physique ne réside pas au Québec. 	s.o.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
j)	<p><u>Projet de recherche</u></p> <p>Lorsque la Société contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.</p> <p>21 Charte 4 (3^o) RLA</p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p> <p>La condition suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins un contractant ou un établissement participant au projet de recherche est situé à l'extérieur du Québec. 	<p>Cette exception concerne la langue du contrat ou de l'entente qui encadre le projet de recherche. Voir les exceptions B.1.h) et B.1.i) pour la langue de la documentation, du matériel et de l'étude qui en résultent.</p>
k)	<p><u>Écrit utilisé à l'extérieur du Québec</u></p> <p>Lorsque l'écrit transmis à la Société en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.</p> <p>21 Charte 4 (4^o) RLA</p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe à l'écrit.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent au document écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est transmis à la Société en vertu d'un contrat existant; et • Il sera utilisé par un autre organisme situé à l'extérieur du Québec. <p>Attention. Cette exception ne concerne pas un écrit rédigé et transmis par la Société à un tiers.</p> <p>Attention. Cette exception vise seulement l'écrit transmis en vertu d'un contrat, et ne permet pas de rédiger la totalité du contrat dans une autre langue.</p>	<p>s.o.</p>
l)	<p><u>Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec</u></p> <p>Lorsque la Société contracte au Québec avec une personne morale établie au</p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p>	<p>Cette exception concerne notamment la langue des négociations des termes d'un contrat. Par exemple, il pourrait s'agir de discussions avec les représentants autorisés d'un fournisseur qui des bureaux</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	<p>Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.</p> <p>21 Charte 4 (6°) RLA</p>	<p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Société contracte au Québec; • Le cocontractant est une personne morale établie au Québec; • La Société a des échanges avec le cocontractant préalablement à la conclusion d'un contrat; • Les échanges nécessaires à la conclusion du contrat ne se déroulent pas seulement avec les représentants du cocontractant situés au Québec; et • Les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement du cocontractant qui est situé à l'extérieur du Québec. <p>Attention. Malgré la langue des échanges préalables, pour qu'une version dans une autre langue soit jointe au contrat signé, une exception spécifique à la langue du contrat doit s'appliquer.</p>	<p>opérationnels au Québec mais dont les représentants autorisés sont situés à l'extérieur du Québec et ne peuvent communiquer en français.</p>
m)	<p><u>Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec</u></p> <p>Lorsque la Société adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.</p> <p>21, 55 Charte</p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est imposé par le cocontractant (par exemple, un fournisseur de la Société) et ne peut être librement négocié; • Le cocontractant a un établissement au Québec, mais le modèle de contrat imposé provient de son siège ou de sa société mère situés à l'extérieur du 	

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	4 (7°) RLA	<p>Québec; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • La version française du contrat doit être remise en premier à la Société, qui confirme ensuite qu'il accepte d'utiliser également une version dans une autre langue. 	
n)	<p><u>Personne morale étrangère</u></p> <p>Lorsque la Société contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (RLRQ, c. P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.</p> <p>21.4 (1°) b) Charte</p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fournisseur de biens ou services n'est pas obligé de s'immatriculer au Québec; et • Son siège se trouve à l'extérieur du Québec, dans un endroit où le français n'est pas une langue officielle. <p>Attention : Cette exception concerne la langue du contrat. La langue des produits et services obtenus au moyen d'un contrat doit être le français, à moins qu'une exception prévue à l'exception D.4.e) s'applique.</p>	<p>L'obligation d'immatriculation vise notamment les personnes morales constituées au Québec qui y exercent une activité ou qui y possèdent certains droits réels immobiliers (ex. propriétaire d'un immeuble).</p> <p>Une entreprise ainsi immatriculée apparaît au Registre des entreprises du Québec (REQ).</p>
o)	<p><u>Seul établissement dans une réserve, établissement ou terres autochtones</u></p> <p>Lorsque la Société contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve autochtone, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de la</p>	<p>Une version dans une autre langue que le français peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Société conclut un contrat avec une personne morale ou une entreprise; • Le seul établissement de la personne morale ou 	<p>Par exemple, il pourrait s'agir d'un contrat de point de vente et de service avec une entreprise dont le seul établissement est situé sur le territoire d'une réserve autochtone.</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	<p>catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit les terres des communautés cries, naskapiés et inuites.</p> <p>21.4 (1^o) d), 97 Charte</p>	<p>de l'entreprise est situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ dans une réserve; ○ un établissement où vit une communauté autochtone; ou ○ sur les terres des catégories I et I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (terres à l'usage des Cris, Naskapis et Inuits). <p>Attention. Si la personne morale ou l'entreprise a aussi un établissement à l'extérieur de ces territoires, l'exception ne peut s'appliquer.</p>	
p)	<p><u>Personne morale offrant des services dans une réserve, un établissement ou des terres autochtones</u></p> <p>Lorsque l'organisme contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve autochtone, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit les terres des communautés cries, naskapiés et inuites.</p> <p>97 Charte 4(13) RLA</p>	<p>Une version dans une autre langue que le français peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Société conclut un contrat avec une personne morale ou une entreprise; • La personne morale est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services: <ul style="list-style-type: none"> ○ dans une réserve; ○ dans un établissement où vit une communauté autochtone; ou ○ sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit celles des communautés cries, naskapiés et inuites. 	

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
q)	<p><u>Option</u></p> <p>Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option.</p> <p><i>21(2) Charte</i></p>	<p>Le contrat peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.</p>	s.o.
r)	<p><u>Document dont la valeur juridique prévaut sur celle d'une version française</u></p> <p>Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.</p> <p><i>21, 21.6 al.2 Charte</i></p>	<p>L'écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un contrat est conclu en français entre la Société et un cocontractant; • Un écrit relatif au contrat est requis; • L'écrit relatif au contrat : <ul style="list-style-type: none"> ○ est sous la forme d'un écrit authentique reçu ou attesté par un officier public compétent selon les lois du Québec ou du Canada; ○ semi-authentique émanant d'un officier public étranger compétent; ou ○ a une valeur juridique dans une autre langue qui prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française; et • LA SOCIÉTÉ doit consentir à utiliser une autre langue pour cet écrit. 	<p>Par exemple, un acte de vente reçu par un notaire du Québec est un acte authentique.</p>
s)	<p><u>Contrat à l'extérieur du Québec</u></p> <p>Lorsque la Société contracte à l'extérieur du Québec.</p>	<p>Le contrat et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français.</p>	<p>Attention. Puisque le lieu d'acceptation d'un contrat faisant suite à un appel d'offres est situé au Québec pour la Société, cette exception ne peut pas s'appliquer dans une telle situation.</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	21.5, al. 11, 21. 6, al. 1 et 21.7 Charte 15 RLA	Les conditions suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est exécuté à l'extérieur du Québec; et • Le contrat est accepté à l'extérieur du Québec (lieu où un cocontractant accepte l'offre de l'autre partie). 	Dans le cadre d'un contrat de gré à gré, des validations préalables auprès de l'Émissaire de la Société sont recommandées avant de se prévaloir de cette exception.
t)	<u>Entente internationale</u>	Voir l'exception E.1.j).	

E. Communications gouvernementales et internationales

1. Situations

LA SOCIÉTÉ peut communiquer dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<p><u>Conseil de bande</u> Afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services. <i>22.3 (1)1^of) Charte</i> <i>1 (12^o) RDR</i></p>	<p>En plus du français, une autre langue peut être utilisée lorsque la Société écrit.</p>	s.o.
b)	<p><u>Titulaire d'une charge électorale au sein de la Société</u> Dans les communications d'un titulaire d'une charge publique électorale au sein de la Société, autres que celles destinées à la Société ou aux membres de son personnel. <i>22.5, al. 1 (2^o) Charte</i></p>	<p>Une autre langue que le français peut être utilisée. Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La communication est initiée par un titulaire d'une charge publique électorale au sein de la Société; • Elle n'est pas destinée à la Société ou aux membres de son personnel. 	<p>Par exemple, un élu municipal qui est membre du conseil d'administration de la Société est un titulaire d'une charge électorale.</p>
c)	<p><u>Coopération avec autorités compétentes - personne morale établie au Québec</u> Lorsque la communication écrite avec une personne morale établie au Québec est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité</p>	<p>En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale. Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne morale est établie au Québec; et • La communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre 	<p>Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui rencontre les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	compétente du Québec et celle d'un autre État. <i>16 Charte</i> <i>2, al. 1 (4^o) RLA</i>	État. Comprend la rédaction des documents nécessaires à l'application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.	
d)	<u>Coopération avec autorités compétentes</u> Lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État. <i>22.5, al. 1 (7^o) Charte</i>	Une autre langue que le français peut être utilisée. Comprend la rédaction d'un document nécessaire à l'application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Attention. La Charte limitant l'application de cette exception à certains documents de façon restrictive, se référer à l'Émissaire avant d'y avoir recours.	s.o.
e)	<u>Services et relations à l'extérieur du Québec – autre que documents</u> Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec. <i>22.3, al. 1 (2^o) d) et al. 4 Charte</i>	La Société peut utiliser seulement une autre langue que le français. Attention. Cette exception ne s'applique pas aux documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec. Pour ces documents, l'exception E.1.h) s'applique.	s.o.
f)	<u>Personne morale de droit public d'un autre État</u> Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français. <i>1 (7^o) RDR</i>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée lorsque la Société communique par écrit. Les conditions suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none">• La personne morale est une personne morale de droit public d'un autre État; et• Cet autre État n'a pas comme langue officielle le français.	Une personne morale de droit public est une personne instituée en vertu d'une loi. Par exemple, les OPTC, les municipalités et les sociétés d'État comme Hydro-Québec sont des personnes morales de droit public.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	22.3 (1)1°f) <i>Charte</i>		
g)	<p><u>Autres gouvernements</u></p> <p>Afin de communiquer par écrit avec un gouvernement qui n'a pas comme langue officielle le français.</p> <p>16 <i>Charte</i> 1, al. 1 <i>RLA</i></p>	<p>En plus de la version en français, une version de la communication écrite rédigée dans une autre langue peut être jointe.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La communication est avec un autre gouvernement que le gouvernement du Québec; et • Cet autre gouvernement n'a pas comme langue officielle le français. 	
h)	<p><u>Relations avec l'extérieur du Québec – documents</u></p> <p>Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec.</p> <p>22.5, al. 1 (4°) et al. 2 <i>Charte</i></p>	<p>Une autre langue que le français peut être utilisée.</p> <p>Attention. La <i>Charte</i> limitant l'application de cette exception à certains documents de façon restrictive, se référer à l'Émissaire avant d'y avoir recours.</p>	Voir également l'exception E.1.e) concernant les relations avec l'extérieur du Québec.
i)	<p><u>Lois et pratiques d'un autre État</u></p> <p>Lorsque la Société doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.</p> <p>22.5, al. 1 (6°) <i>Charte</i></p>	Une autre langue que le français peut être utilisée.	
j)	<p><u>Entente internationale</u></p> <p>Une entente internationale, au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations</i></p>	En plus de la version en français de l'entente, une version dans une autre langue peut lui être jointe.	Une « entente internationale » est un accord, quelle que soit sa dénomination particulière, intervenu entre:

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	internationales (RLRQ, c. M-25.1.1) ou une entente visée à l'article 23 de cette loi. 21.1 (2°) Charte		<ul style="list-style-type: none"> le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes; et un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. <p>Une « entente visée à l'article 23 » est une entente entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> un centre de services scolaire, une commission scolaire, municipalité ou communauté métropolitaine ou une personne morale ou organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels centres, commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes; et un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
k)	<u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u>	Voir l'exception A.4.a).	s.o.
l)	<u>Mission de l'organisme – dernier recours</u>	Voir l'exception A.2.b).	s.o.

F. Affichage et publicité

1. Situations

LA SOCIÉTÉ peut utiliser une autre langue que le français en matière contractuelle dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<p><u>Valeur culturelle ou historique</u></p> <p>Sur le territoire d'une municipalité, la Société peut, pour désigner une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.</p> <p>22.1 Charte</p>	<p>Avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français peut être utilisé.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Société est responsable de désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité; et • Le terme spécifique dans une autre langue est consacré par l'usage ou son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique. 	s.o.
b)	<p><u>Activités de nature commerciale</u></p> <p>Lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :</p> <p>1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m2 ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière; ou</p>	<p>La Société peut afficher en français et dans une autre langue.</p> <p>Les conditions générales suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'affichage n'est pas fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus; • Le français figure de façon nettement prédominante, c'est-à-dire que le texte rédigé en français doit avoir un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue • L'affichage est relatif à des activités de nature 	s.o.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	<p>2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.</p> <p>8 RLA</p>	<p>commerciale; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'affichage est visible d'un chemin public, il est fait sur un support d'une superficie de 16 m2 ou moins. 	
c)	<p><u>Milieu touristique</u></p> <p>L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte.</p> <p>9 RLA</p> <p>27.4, 27.6 RLCA*</p> <p><i>*Tel que modifié par le règlement de modification publié à la Gazette officielle du Québec le 26 juin 2024. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juin 2025.</i></p>	<p>La Société peut afficher en français et dans une autre langue.</p> <p>Attention. Cette exception ne s'applique pas, par exemple, aux gares et stations des OPTC.</p> <p>L'exception est présentement en vigueur, et les modalités suivantes entreront en vigueur le 1^{er} juin 2025.</p> <p>Dans le cas d'un <u>affichage statique</u>, dans un même champ visuel, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'espace consacré au texte rédigé au français doit être au moins deux fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue; et • La lisibilité et la visibilité permanente du texte français doit être au moins équivalentes à celles du texte rédigé dans une autre langue. <p>Dans le cas de l'<u>affichage dynamique</u>, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'affichage comporte des textes rédigés en français et dans une autre langue s'affichant en alternance; et • Le texte rédigé en français a un impact visuel 	<p>L'expression un « même champ visuel » réfère à une vue d'ensemble où tous les composants de l'affichage public et de la publicité commerciale sont visibles et lisibles en même temps sans qu'il soit nécessaire de se déplacer.</p> <p>Les exigences de lisibilité et de visibilité sont présumées être satisfaites si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les composants en français de l'affichage sont permanents; et • les composants en français sont, par rapport à celles dans une autre langue, sont conçus, éclairés et situés de manière à permettre de les lire en tout temps, facilement et de manière simultanée.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		<p>beaucoup plus important lorsqu'il est visible au moins deux fois plus longtemps que celui rédigé dans une autre langue.</p>	
d)	<p><u>Organes d'information dans une autre langue</u></p> <p>Dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent.</p> <p>22.5 Charte</p>	<p>Une autre langue que le français peut être utilisée dans les communications.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La communication doit être diffusée dans un organe d'information; et • L'organe d'information doit diffuser son contenu et la publicité qu'il véhicule dans une autre langue que le français. 	<p>L'expression "organes d'information" réfère aux médias (presse, radio, télévisuel). Les communications ou publicités véhiculées sur les médias qui diffusent dans une autre langue que le français peuvent être faites dans cette autre langue uniquement.</p> <p>Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer à des communiqués de presse, annonces, publicité, promotion ou une entrevue.</p>
e)	<p><u>Entrée et sortie du Québec</u></p> <p>En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i>, emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte.</p> <p>7 RLA</p>	<p>La Société peut afficher en français et dans une autre langue.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'affichage est en bordure d'un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière et est emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir; • L'affichage se situe à une distance de 15 km ou moins du point d'entrée au Québec; et • Le français figure sur l'affichage de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte. 	<p>Un chemin public est un chemin sous la responsabilité d'une municipalité, du gouvernement ou de l'un de ses organisme et ouvert à la circulation du public.</p>

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
f)	<u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u>	Voir l'exception A.4.a).	s.o.